



**MINISTÈRE  
DU TRAVAIL,  
DU PLEIN EMPLOI  
ET DE L'INSERTION**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**OLIVIER DUSSOPT**

Le Ministre

Paris, le **3 0 JUIN 2023**

Nos Réf. : D-23-014100

A

M. le Président de l'Union Nationale des Associations Intermédiaires (UNAI)  
M. le Président du Coorace  
M. le Président de la Fédération des Acteurs de la Solidarité (FAS)  
M. le Directeur Général de Pôle emploi

**Objet** : modalités de prolongation des parcours d'insertion par l'activité économique au sein des Associations Intermédiaires (AI)

**P-J** : fiche bilan

La loi n°2020-1577 du 14 décembre 2020 relative au renforcement de l'inclusion dans l'emploi par l'activité économique et à l'expérimentation « territoire zéro chômeur de longue durée » a traduit les ambitions du pacte d'ambition pour l'Insertion par l'Activité Economique (IAE). Elle a ainsi apporté des évolutions structurantes au secteur, afin d'amplifier et renforcer son action en vue d'un retour à l'emploi durable des publics qui en sont le plus éloignés.

La transformation de l'agrément obligatoire par Pôle emploi en possibilité de prescriptions par un champ élargi d'acteurs, y compris les structures de l'IAE elles-mêmes, a constitué un axe fort de la réforme, qui a conduit à faire entrer dans le droit commun les salariés en association intermédiaire (AI), antérieurement dispensés de la délivrance d'un agrément IAE, et désormais soumis à la même logique que l'ensemble des structures. Ces évolutions importantes ont notamment pour vocation de permettre la mobilisation croissante des prescripteurs habilités.

Pour mémoire, l'article L. 5132 du code du travail dispose que l'"insertion par l'activité économique a pour objet de permettre à des personnes sans emploi, rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières, de bénéficier de contrats de travail en vue de faciliter leur insertion professionnelle.

Lors de l'entrée en vigueur de la réforme, la plateforme de l'inclusion a délivré entre le 29 novembre et le 3 décembre 2021 des « pass IAE » à l'ensemble des salariés en AI. **A la date du 26 mai 2023, 39 207 de ces pass étaient toujours actifs.**

Conformément à l'article R. 5132-1-2 du code du travail, la prescription d'un parcours est valable jusqu'à vingt-quatre mois à compter de la délivrance du pass IAE, raison pour laquelle un nombre conséquent délivrés à la fin de l'année 2021 **arriveront à expiration dans les AI entre le 27 novembre et le 3 décembre 2023.**

Ils pourront faire l'objet de **demandes de prolongation** effectuées sur le module dédié de la Plateforme de l'inclusion, et en respectant les motifs de prolongation définis par le code du travail (art. R. 5132-1-8) :

1. prolongation **par l'AI pour achever une action de formation** (la durée de prolongation est celle de la fin de formation) soit 336 pass en vigueur au 17 avril 2023
2. prolongation **par l'AI**, dans le cadre d'un contrat de travail à durée indéterminée **pour les salariés de plus de 57 ans qui rencontrent des difficultés sociales et professionnelles particulières** ; 6 962 pass en vigueur au 17 avril 2023 concernent des personnes de plus de 57 ans ;
3. prolongations successives, **par un prescripteur habilité**, d'un an maximum, et jusqu'à 7 ans de parcours **pour les salariés de plus de 50 ans et n'ayant pas atteint l'âge de 57 ans** ou 5 ans de parcours pour les bénéficiaires d'une **reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (RQTH)**, qui rencontrent des difficultés particulières qui font obstacle à leur insertion durable dans l'emploi ; 7 303 pass en vigueur au 17 avril 2023 concernent des salariés ayant entre 50 et 57 ans ou bénéficiaires d'une RQTH ;
4. prolongations exceptionnelles successives d'un an maximum jusqu'à 5 ans de parcours, **par un prescripteur habilité, en raison de difficultés particulièrement importantes dont l'absence de prise en charge ferait obstacle à leur insertion professionnelle** ; 22 718 pass en vigueur au 17 avril 2023 concernent des salariés de moins de 50 ans, n'étant pas bénéficiaires d'une RQTH.

Nous avons souhaité anticiper cette échéance de la fin d'année et nous avons travaillé conjointement depuis plusieurs mois, pour faciliter le processus de prolongation des parcours.

**Ainsi dès le mois de juin, l'ensemble des AI aura la possibilité de déposer sur la plateforme de l'inclusion la demande de prolongation auprès des prescripteurs habilités.** La plate-forme a développé un outil dédié à ces prolongations.

Les textes légaux et réglementaires prévoient que la **prolongation soit réalisée après un examen du prescripteur**, en lien avec l'AI, de la situation au regard de l'emploi, des actions d'accompagnement et de formations conduites ou à conduire le cas échéant.

Il sera demandé aux AI de transmettre, à l'appui de leur demande de prolongation adressée à un prescripteur, une **fiche bilan pouvant servir d'appui à l'examen de la situation**. Cette fiche bilan est indispensable car la loi ne permet pas de prolongation automatique. La décision motivée d'un prescripteur est requise en cas de refus.

Nous avons eu des échanges approfondis sur le format de cette fiche afin que celle-ci puisse permettre dans un certain nombre de cas, en particulier pour les salariés de plus de 50 ans ou titulaires d'une RQTH, que le prescripteur puisse apprécier rapidement la situation de la personne sur cette base.

Pour les situations décrites au 4 supra, pour lesquelles une appréciation du prescripteur sera nécessaire quant aux *« difficultés particulièrement importantes dont l'absence de prise en charge ferait obstacle à [l']insertion professionnelle »* de la personne, le prescripteur pourra, au-delà des éléments de la fiche bilan, prendre connaissance de documents supplémentaires éventuels transmis par l'AI dès le dépôt de demande, mais aussi, en cas de besoin, solliciter des échanges complémentaires avec le professionnel de l'AI chargé de l'accompagnement ou avec la personne.

Les prescriptions ayant été octroyées systématiquement il y a deux ans à toutes les personnes qui étaient en AI, aucun prescripteur n'est identifié. Au regard des capacités offertes par le nombre de ses agences, le **réseau Pôle Emploi devra être mobilisé prioritairement** s'agissant de ces prolongations, compte tenu du nombre de pass à analyser en vue d'une prolongation.

Pour autant les AI auront la possibilité de solliciter un autre prescripteur avec lequel elles entretiennent une relation partenariale privilégiée. Pour les années suivantes, les demandes de prolongation devront être adressées au dernier prescripteur du fait de sa connaissance de la personne.

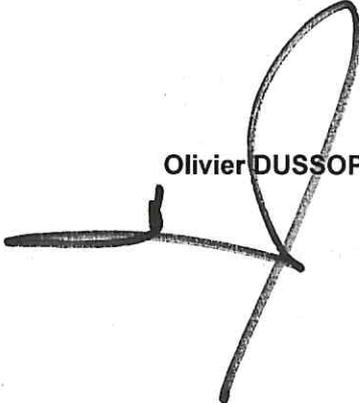
Le réseau de Pôle Emploi, ainsi que les autres réseaux de prescripteurs habilités, seront sensibilisés pour inviter les conseillers à **viser un délai d'un mois pour se prononcer sur toute demande de prolongation qu'ils reçoivent. Pour ce faire, il est indispensable que les associations intermédiaires anticipent l'échéance de l'expiration des pass et réalisent les demandes de renouvellement dans les meilleurs délais et au plus tard en septembre prochain.**

Si l'application dédiée aux prolongations des pass sera ouverte sur la plateforme de l'inclusion aux AI de tous les territoires, un suivi des opérations sera mis en place au niveau national, région par région. Les régions que nous suivrons dès le départ avec les têtes de réseaux et Pôle emploi au niveau national seront les suivantes : **Auvergne Rhône Alpes, Hauts-de-France, Nouvelle Aquitaine, Normandie et Réunion**. Il est donc attendu une mobilisation particulière des acteurs de ces cinq régions.

Cette approche progressive permettra d'anticiper d'éventuelles problématiques opérationnelles qui pourraient se présenter et de s'assurer que les nouvelles fonctionnalités techniques développées sont adaptées. A cet effet les AI pourront répondre sur la plateforme à une enquête facultative.

Les services déconcentrés de l'Etat veilleront à appuyer la mobilisation de l'ensemble des prescripteurs habilités, afin que ceux-ci puissent s'assurer de suites de parcours adaptées aux situations des personnes.

L'engagement de tous, et en premier lieu des associations intermédiaires et prescripteurs habilités, sera un élément essentiel dans le succès de cette opération et d'avance je vous remercie d'accompagner leur investissement au bénéfice des personnes.



Olivier DUSOPT

Copie : représentants des prescripteurs mentionnés à l'article L. 5132-3 du code du travail, M. le directeur du GIP plateforme de l'inclusion, DREETS, DDETS